



Cour III

C-2059/2013, C-2236/2013, C-2274/2013

Arrêt du 27 février 2015

Composition

Christoph Rohrer (président du collège),
David Weiss, Vito Valenti, juges,
Pascal Montavon, greffier.

Parties

C-2059/2013

1. **Helsana Assurances SA**,
Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf,
2. **Progrès Versicherungen AG**,
Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf,
3. **Sansan Versicherungen AG**,
Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf,
4. **Avanex Versicherungen AG**,
Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf,
5. **maxi.ch Versicherungen AG**,
Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf,
6. **indivo Versicherungen AG**,
Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf,
7. **Sanitas Krankenversicherung**,
Jänergasse 3, Case postale 2010, 8021 Zurich,
8. **Compact Grundversicherungen AG**,
Jänergasse 3, Case postale 2010, 8021 Zurich,
9. **Wincare Versicherungen AG**,
Konradstrasse 14, Case postale 299, 8401 Winterthur,
10. **KPT Krankenkasse AG**,
Tellstrasse 18, Case postale 8624, 3001 Berne,

-
11. **Agilia Krankenkasse AG**,
Mühlering 5, Case postale 246, 6102 Malters,
 12. **Kolping Krankenkasse AG**, Ringstrasse 16, Case postale 198, 8600 Dübendorf,

recourantes représentées par Helsana Assurances SA,
Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf,

C-2274/2013

1. **CSS Assurance-maladie SA**,
Tribtschenstrasse 21, 6002 Lucerne,
2. **Aquilana Versicherungen**,
Bruggerstrasse 46, 5401 Baden,
3. **Moove Sympany AG**,
Jupiterstrasse 15, Case postale 234, 3000 Berne,
4. **Kranken- und Unfallkasse Bezirkskrankenkasse Einsiedeln**,
Hauptstrasse 61, Case postale 57, 8840 Einsiedeln,
5. **PROVITA assurance santé SA**,
Brunngasse 4, Case postale, 8401 Winterthour,
6. **Sumiswalder**,
Spitalstrasse 47, 3454 Sumiswald,
7. **Krankenkasse Steffisburg**,
Unterdorfstrasse 37, Case postale, 3612 Steffisburg,
8. **CONCORDIA Schweizerische Kranken- und Unfallversicherung AG**,
Bundesplatz 15, 6002 Lucerne,
9. **Atupri Caisse-maladie**,
Zieglerstrasse 29, 3000 Berne 65 SBB,
10. **Avenir Krankenversicherung AG**,
Rue du Nord 5, 1920 Martigny,
11. **Krankenkasse Luzerner Hinterland**,
Luzernstrasse 19, 6144 Zell LU,
12. **ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG**,
Bahnhofstrasse 9, 7302 Landquart,
13. **Vivao Sympany AG**,
Peter Merian-Weg 4, 4002 Bâle,
14. **Krankenversicherung Flaachtal AG**,
Bahnhofstrasse 22, Case postale 454, 8180 Bülach,
15. **Easy Sana Assurance Maladie SA**,
Rue du Nord 5, 1920 Martigny,
16. **Genossenschaft Glarner Krankenversicherung**,
Säge 5, 8767 Elm,
17. **Cassa da malsauns LUMNEZIANA**,
Case postale 41, 7144 Vella,

-
18. **KLuG Krankenversicherung**,
Gubelstrasse 22, 6300 Zoug,
 19. **EGK Grundversicherungen**,
Brislachstrasse 2, Case postale, 4242 Laufon,
 20. **sanavals Gesundheitskasse**,
Haus ISIS, Case postale 18, 7132 Vals,
 21. **Krankenkasse SLKK**,
Hofwiesenstrasse 370, Case postale 5652, 8050 Zurich,
 22. **sodalis gesundheitsgruppe**,
Balfrinstrasse 15, 3930 Viège,
 23. **vita surselva**,
Glennerstrasse 10, Case postale 217, 7130 Ilanz,
 24. **Krankenkasse Zeneggen**,
Neue Scheune, 3934 Zeneggen,
 25. **Krankenkasse Visperterminen**,
Wierastrasse, 3932 Visperterminen,
 26. **Caisse-maladie de la Vallée d'Entremont**,
Place centrale, Case postale 13, 1937 Orsières,
 27. **Krankenkasse Institut Ingenbohl**,
Klosterstrasse 10, 6440 Brunnen,
 28. **Stiftung Krankenkasse Wädenswil**,
Schönenbergstrasse 28, 8820 Wädenswil,
 29. **Krankenkasse Birchmeier**,
Hauptstrasse 22, 5444 Künten,
 30. **kmu-Krankenversicherung**,
Bachtelstrasse 5, 8400 Winterthour,
 31. **Krankenkasse Stoffel Mels**,
Bahnhofstrasse 63, 8887 Mels,
 32. **Krankenkasse Simplon**,
3907 Simplon Dorf,
 33. **SWICA Krankenversicherung AG**,
Römerstrasse 38, 8401 Winterthour,
 34. **GALENOS Assurance-maladie et accidents**,
Militärstrasse 36, Case postale, 8021 Zurich,
 35. **rhenusana**,
Heinrich-Wild-Strasse 210, Case postale, 9435 Heerbrugg,
 36. **Mutuel Assurance Maladie SA**,
Groupe Mutuel, Rue du Nord 5, 1920 Martigny,
 37. **AMB Assurance-maladie et accidents**,
Route de Verbier 13, 1934 Le Châble VS,
 38. **INTRAS Krankenversicherung AG**,
Rue Blavignac 10, 1227 Carouge GE,
 39. **PHILOS Assurance Maladie SA Groupe Mutuel**,
Rue du Nord 5, 1920 Martigny,
 40. **Visana AG**,
Weltpoststrasse 21, 3015 Berne,

-
41. **Agrisano Caisse maladie SA**,
Laurstrasse 10, 5201 Brugg AG,
42. **sana24 AG**,
Thunstrasse 162, 3074 Muri b. Bern,
43. **Arcosana SA**,
Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne,
44. **vivacare AG**,
Thunstrasse 162, 3074 Muri b. Bern,
45. **Sanagate AG**,
Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne,
46. **SUPRA Caisse maladie**,
Ch. de Primerose 35, Case postale 190, 1000 Lausanne 3,
47. **Assura-Basis SA**,
Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70, 1009 Pully, Adresse postale : Case postale 7, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,

recourantes 2-37, 39-42, 44-47 représentées par tarifsuisse sa, Rue des Terreaux 23, Case postale 1380, 1001 Lausanne, elle-même représentée par Maîtres Luke H. Gillon et Valentin Schumacher, Gillon Perritaz Overney Favre & Cie, Boulevard de Pérolles 21, Case postale 656, 1701 Fribourg,

recourantes 1, 38, 43 et 45 représentées par CSS Assurance-maladie SA, Droit & Compliance, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne

(les recourantes dans les causes C-2059/2013 et C-2274/2013 sont intimées dans la cause C-2236/2013 dont les recourants sont les intimés des causes C-2059/2013 et C-2274/2013)

contre

C-2236/2013

1. **Association fribourgeoise de physiothérapie**,
physiofribourg, St. Brand, 1708 Fribourg,
 2. **Association suisse de physiothérapie**,
physioswiss, Centralstrasse 8b, 6210 Sursee,
 3. **Cédric Castella et altera** (membres de physiofribourg),
Rue de Vevey 233, 1630 Bulle,
 4. **Centre ITS Sàrl et altera** (membres de physiofribourg),
Rue de la Banque 4, 1700 Fribourg,
- intimés

représentés par l'Association suisse de physiothérapie,
physioswiss, Centralstrasse 8b, 6210 Sursee,

elle-même représentée par Maîtres Christine Boldi et/ou István Bojt et/ou Dominik Dall'O, SwissLegal Dürr + Partner, Centralbahnstrasse 7, Case postale, 4010 Bâle,

(les intimés 1 – 4 dans les causes C-2059/2013 et C-2274/2013 sont recourants dans la cause C-2236/2013)

Conseil d'Etat du canton de Fribourg, Chancellerie d'Etat,
Rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg,
première instance,

Objet

Ordonnance du 12 mars 2013 fixant la valeur du point tarifaire de physiothérapie dès le 1^{er} janvier 2013.

Faits :**A.**

Le 1^{er} juillet 1998 le Conseil fédéral a approuvé la Convention tarifaire du 1^{er} septembre 1997 entre la Fédération suisse des physiothérapeutes (FSP, aujourd'hui Association suisse de physiothérapie, physioswiss) et, entre autres parties, le Concordat des assureurs maladie suisses (CAMS, aujourd'hui santésuisse) ayant mis en place au 1^{er} janvier 1998 une structure tarifaire nationale pour les prestations de physiothérapie applicable à l'ensemble des physiothérapeutes membres de la FSP ou ayant adhéré à la CAMS. Le "Tarif" (Annexe 1 de cette convention tarifaire) fut établi en même temps en tant que "structure tarifaire uniforme au niveau Suisse des prestations individuelles". La valeur du point tarifaire (VPT modèle national) convenue en même temps entre les parties sur la base de l'art. 8 al. 4 de la convention tarifaire du 1^{er} septembre 1997 à hauteur de 1.- franc ne fut cependant pas approuvée. Le Conseil fédéral détermina la VPT modèle national le 18 octobre 2000 à 0.94 franc dans une décision sur recours concernant les cantons d'Appenzell RI et RE (RKUV 5/2001 p. 456 ss), VPT devant ensuite être adaptée, cas échéant, dans chaque canton (pce 0 dossier du Conseil d'Etat [CE], voir ég. les faits de la cause connexe publié in ATAF 2014/18).

B.

Pour le canton de Fribourg le Conseil fédéral a par décision sur recours du 20 décembre 2000 fixé la VPT à 0.90 franc rétroactivement au 1^{er} janvier 1999 ensuite d'un recours interjeté par les assureurs-maladie contre une valeur initialement fixée par le Conseil d'Etat à 1.05 franc (pce 40 CE). La valeur arrêtée reste en vigueur aussi longtemps qu'un nouveau tarif n'a pas été convenu.

C.

L'Association Suisse de Physiothérapie physioswiss déposa le 22 décembre 2006 auprès du Conseil fédéral une demande de fixation tarifaire pour le relèvement de la VPT nationale à 1.06 franc. En date du 22 février 2007 le Conseil fédéral répondit négativement au motif principal qu'il n'y avait pas de situation d'absence conventionnelle (cf. recours physioswiss pce TAF 1 ch. 3 cause C-2236/2013).

D.

La convention tarifaire précitée du 1^{er} septembre 1997 (cf. supra let. A), dont le tarif est resté inchangé, a été résiliée par physioswiss le 11 dé-

cembre 2009 avec effet au 30 juin 2010, puis différé au 30 juin 2011, ensuite de tentatives infructueuses de renégociations de la VPT avec les assureurs-maladies. Par ailleurs physioswiss résilia en juin 2011 avec effet au 31 décembre 2011 tous les accords cantonaux sur la VPT (cf. les faits de la cause ATAF 2014/18). Par un courrier du 13 juillet 2011 l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) déclara que la structure tarifaire mise en force par le Conseil fédéral par décision du 1^{er} juillet 1998 demeurerait en vigueur malgré la résiliation des conventions (cf. recours C-2059/2013 point II.2).

E.

Par acte du 1^{er} décembre 2011 physioswiss déposa auprès du Conseil fédéral une requête d'adaptation de la VPT modèle national passant de 0.94 franc à 1.10 franc avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2011 (cf. recours physioswiss pce TAF 1 ch. 7 cause C-2236/2013), partant du principe que le Conseil fédéral allait se déclarer compétent et fixer la VPT modèle national.

F.

F.a En date du 19 décembre 2011 l'Association Fribourgeoise de Physiothérapie, physiofribourg, l'Association Suisse de Physiothérapie, physioswiss, M. Cédric Castella et Altera (membres de physiofribourg), ainsi que le Centre ITS Sàrl et Altera (organisations de physiothérapie selon l'art. 52a OAMal et membres de physioswiss et physiofribourg) déposèrent une requête en fixation de la VPT cantonale pour les prestations de physiothérapie du canton de Fribourg. Ils informèrent le Conseil d'Etat de l'échec des négociations concernant la VPT cantonale (pce 40 CE). Ces échecs furent confirmés par les parties intéressées (pces 26-29 dossier CE).

F.b Par lettre du 25 septembre 2012, le Service de la santé publique du canton de Fribourg (SSP), chargé de la procédure d'instruction pour la fixation de la VPT cantonale pour les prestations de physiothérapie du canton de Fribourg, invita les partenaires tarifaires concernés à se déterminer sur la VPT cantonale pour les prestations de physiothérapie (pce 24 dossier CE).

Le 2 octobre 2012 le Surveillant des prix déposa sa détermination, demandant que la VPT s'élève au plus au 1^{er} janvier 2012 au maximum à 0.89 franc en application de la formule issue de la pratique fédérale au vu de la forte évolution des coûts totaux de physiothérapie et des coûts par assuré par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (pce 23 dossier CE).

Par écriture du 19 octobre 2012 physiofribourg et les autres parties associées demandèrent une augmentation de la VPT à 1.04 franc au minimum à compter du 1^{er} juillet 2011 (pce dossier 17).

Le 9 novembre 2012 les assureurs-maladies agissant par tarifsuisse sa déposèrent leur détermination dans le sens d'une suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans une affaire connexe concernant le canton de Bâle-Ville et d'une diminution de la VPT à 0.84 franc (pce 15 dossier CE). De son côté la Communauté d'achat HSK demanda le 10 décembre 2012 que la procédure soit suspendue et que la VPT soit maintenue à 0.90 franc pour la durée de la suspension de procédure (pce 9 dossier CE). Assura/Supra demandèrent quant à eux, en date du 15 octobre 2012, le maintien de la VPT à 0.90 franc (pce 19 dossier CE).

G.

Dans une communication du 3 décembre 2012 de l'OFSP au représentant de physioswiss, ledit office annonça qu'il n'allait pas entrer en matière sur la demande de physioswiss de fixation de la VPT modèle nationale et qu'il était de la compétence exclusive des cantons de fixer la VPT cantonale (pce TAF 1 annexe 3 cause C-2236/2013).

H.

Par ordonnance du 12 mars 2013 prévoyant une entrée en vigueur immédiate, le Conseil d'Etat fixa la VPT pour les prestations de physiothérapie à 0.95 franc avec effet au 1^{er} janvier 2013. Il releva que la formule issue de la pratique fédérale ne se justifiait plus car elle faisait abstraction de l'évolution du coût de la vie de 1999 à 2011, l'indice des prix à la consommation (IPC) ayant augmenté de 10.9%, et qu'elle aurait perdu sa légitimité avec la résiliation par physioswiss de la convention tarifaire nationale. Il nota que la pleine compensation de l'IPC n'était toutefois pas justifiée vu l'art. 55 LAMal (RS 832.10) limitant celle-ci et le fait que justement à Fribourg 9 sur 13 années entre 1999 et 2011 l'augmentation des coûts de physiothérapie par assuré avait été supérieure à la croissance de l'IPC. Il indiqua qu'en application du principe d'économicité le tarif ne devait pas être trop attractif afin de limiter la croissance des coûts, le nombre de physiothérapeutes, la création ou le maintien de structures peu efficaces. Il nota qu'une augmentation modérée de la VPT cantonale favorisait la mise en œuvre d'une révision fondamentale de la structure tarifaire, permettait le maintien du niveau des prestations, qu'en l'occurrence une augmentation de 0.05 franc de la VPT fixé en 2000 à 0.90 franc correspondait à une hausse annuelle des coûts de 844'000.- francs, ce qui était conforme au principe d'économicité et était supportable socialement (pce 0 dossier CE).

L'adoption de cette ordonnance fut officiellement publiée le 22 mars 2013 dans la Feuille officielle du canton de Fribourg (FO) avec un renvoi à la livraison du 22 mars du Recueil officiel fribourgeois (ROF) (cf. pce TAF 1 annexe 6 cause C-2274/2013).

I.

I.a Par acte du 11 avril 2013 déposé auprès du Tribunal de céans, Helsana Assurances SA et 11 assureurs-maladie, constituant la communauté HSK, interjetèrent recours contre l'ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 12 mars 2013 et, en sa qualité d'intimée, l'Association fribourgeoise de physiothérapie, physiofribourg. Sous suite de frais et dépens, ils conclurent à l'annulation de l'ordonnance précitée du Conseil d'Etat et au renvoi de la cause au gouvernement pour nouvelle fixation de la VPT cantonale. A titre de mesure provisoire, pour la durée de l'examen par le Conseil fédéral de la question de la VPT applicable au plan fédéral pour l'institut-modèle, ils sollicitèrent que la VPT cantonale soit arrêtée à 0.90 franc. Ayant rappelé les faits ci-devant évoqués ils indiquèrent avoir passé une convention tarifaire avec l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) ayant reconduit l'ancienne structure tarifaire et la VPT liée, qu'en l'occurrence 24 sur 178 physiothérapeutes étaient concernés dans le canton de Fribourg et 632 sur 6522 physiothérapeutes en Suisse et que la convention était ouverte aux non-membres de l'ASPI. Ils notèrent avoir admis une adaptation linéaire de la VPT de 0.04 franc applicable dans tous les cantons dès le 1^{er} avril 2013. Ils indiquèrent que l'adaptation tarifaire s'expliquait par le fait que les parties étaient "à bout touchant" pour la mise en œuvre dès 2014 d'une nouvelle structure tarifaire basée sur des forfaits par séance et certains suppléments listés. S'exprimant sur l'effet suspensif, ils indiquèrent en substance qu'il y avait lieu de maintenir la VPT de 0.90 franc jusqu'à droit connu au fond. Au fond Helsana et consorts relevèrent que l'adoption de l'ordonnance attaquée était, vu les faits en la cause, à tout le moins inopportune, principal motif du recours, et était fondée à tort sur le fait que le système tarifaire aurait perdu toute actualité du fait de la résiliation des conventions. Ils indiquèrent qu'il était incompréhensible que l'autorité de première instance n'ait pas donné une suite favorable à la requête de suspension et l'ait ignoré sans s'en justifier. Ils relevèrent qu'il n'était pas acceptable que le Conseil d'Etat ait adopté des critères propres d'actualisation de la VPT faisant fi d'une structure tarifaire au niveau national imposée par la LAMal (pce TAF 1 cause C-2059/2013).

I.b Par acte du 22 avril 2013 déposé auprès du Tribunal de céans, tarifsuisse sa, agissant en représentation de 45 assureurs-maladie liés à

cette entité et de SUPRA et Assura Basis SA, interjeta recours contre l'ordonnance du 12 mars 2013 précitée du Conseil d'Etat et les intimés Association fribourgeoise de physiothérapie physiofribourg, Association Suisse de physiothérapie physioswiss, M. Cédric Castella et altera (membres de physiofribourg), Centre ITS Sàrl et altera (organisations de physiothérapie selon l'art. 52a OAMal et membres de physioswiss et physiofribourg). Tarifsuisse sa conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de l'ordonnance précitée et, principalement, au renvoi de la cause à l'instance précédente pour nouveau jugement (sic) dans le sens des considérants, subsidiairement, à ce que la VPT cantonale soit fixée définitivement à 0.84 francs dès le 1^{er} janvier 2013 pour les prestataires non au bénéfice d'une convention tarifaire, à savoir notamment ceux qui n'ont pas adhéré à la convention tarifaire entre tarifsuisse sa et l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants (ASPI), subsidiairement, à ce que la VPT cantonale soit fixée à 0.90 franc dès le 1^{er} janvier 2013 pour les prestataires précités. Tarifsuisse sa conclut également à l'effet suspensif au recours en ce sens que la VPT en vigueur de 0.90 franc soit maintenue provisoirement dès le 1^{er} janvier 2013 jusqu'au jugement du Tribunal de céans et à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à droit connu sur l'issue de la cause opposant tarifsuisse sa à physioswiss et consorts dans des affaires connexes (causes jointes C-4065/2012 et C-4116/2012) concernant le canton de Bâle-Ville, pendantes devant le Tribunal de céans. Dans son recours tarifsuisse sa souligna qu'il était justifié de suspendre la procédure jusqu'à droit connu dans les causes pendantes concernant le canton de Bâle-Ville car l'issue des recours en question allait être déterminante dans la présente cause. Au fond, tarifsuisse invoqua la violation du droit fédéral, la constatation inexacte et incomplète des faits et l'inopportunité de l'ordonnance attaquée. Tarifsuisse sa invoqua le fait que l'ordonnance attaquée avait été adoptée en violation des principes de couverture des coûts justifiés de manière transparente et des coûts nécessaires à la fourniture efficiente des prestations selon l'art. 59c al. 1 let. a et b OAMal (RS 832.102). Tarifsuisse sa releva que c'était à tort que l'instance précédente avait retenu que l'application de la formule issue de la pratique du Conseil fédéral ne se justifierait pas du fait qu'elle avait perdu toute légitimité avec la résiliation par physioswiss de la convention tarifaire nationale du 1^{er} septembre 1997, car tel n'était pas le cas comme l'avait indiqué le Conseil fédéral et l'OFSP. En substance tarifsuisse sa requit de prendre pour base la convention tarifaire de 1997 et de déterminer la VPT cantonale en application des critères d'examen de l'art. 59c al. 1 OAMal à l'exclusion de toute compensation automatique du renchérissement. Tarifsuisse sa indiqua avoir formulé ses requêtes devant l'autorité de pre-

mière instance qui ne les avait pas pris en compte sans motivation en violation du droit d'être entendu et en violation de la constatation complète des faits dont aussi le fait nouveau de l'incidence des organisations de physiothérapie au sens de l'art. 52a OAMal désormais admises comme fournisseurs de prestations. Enfin tarifsuisse sa invoqua l'inopportunité de l'ordonnance attaquée qui pourrait perpétuer une situation tarifaire illicite déjà à l'origine ou devenue illicite en raison de l'évolution des faits (pce TAF 1 cause C-2059/2013).

I.c Par acte du 19 avril posté le 22 avril 2013, l'Association Suisse de Physiothérapie physioswiss, agissant pour elle-même, représentant également l'Association fribourgeoise de physiothérapie physiofribourg, M. Cédric Castella et altera pars (membre de physiofribourg) et Centre ITS Sàrl et altera pars (organisations de physiothérapie selon l'art. 52a OAMal et membres de physioswiss et de physiofribourg) interjeta recours contre l'ordonnance du 12 mars 2013 précitée du Conseil d'Etat et les intimés Groupement tarifsuisse sa, groupement Helsana, Assura Kranken- und Unfallversicherung, SUPRA Krankenversicherung (SUPRA Caisse-maladie) et le Conseil d'Etat. Physioswiss conclut à titre liminaire au retrait de l'effet suspensif en ce sens que la VPT de 0.95 franc selon l'ordonnance attaquée soit immédiatement exécutoire au 1^{er} janvier 2013. Sur le fond physioswiss conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de l'ordonnance attaquée et à la fixation d'une nouvelle VPT cantonale pour les prestations de physiothérapie, des services spécifiques pour les physiothérapeutes et les organisations de physiothérapie, y compris leurs employés (art. 47 et 52a OAMal) dans le canton de Fribourg à 1.04 franc à partir du 1^{er} juillet 2011 en se basant sur la structure applicable aux prestations de physiothérapie en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998, subsidiairement à l'annulation de l'ordonnance attaquée et au renvoi de la cause à l'instance précédente en vue de la fixation de la VPT. Par ailleurs physioswiss requit un plein accès au dossier, la possibilité de se déterminer sur les écritures déposées dans le cadre d'un deuxième échange d'écritures. A titre liminaire physioswiss se prononça sur le maintien du retrait de l'effet suspensif au recours, soit à l'application immédiate d'une VPT de 0.95 franc pendant la durée de la procédure compte tenu des difficultés économiques rencontrées par les prestataires de services, rémunérés selon le système du tiers garant, du fait de l'accroissement des charges, qu'en l'occurrence il y avait lieu de relever que Helsana groupe avait consenti une augmentation générale de la VPT de 4 centimes à tous les physiothérapeutes de Suisse. Sur le fond physioswiss releva que le Conseil d'Etat avait noté une variation de l'indice suisse des prix à la consommation de 10.9% depuis 1999 mais que ce taux n'avait été pris en compte que pour moitié et à compter que du 1^{er}

janvier 2013 de façon arbitraire et infondée, qu'il était faux de retenir qu'aucun renchérissement ne pouvait être pris en compte sur une base automatique comme le démontrait les dispositions de la modification du 20 décembre 2006 de la LAMal, qu'en l'occurrence la prise en compte du renchérissement selon le modèle de renchérissement cantonal fondait déjà une VPT à hauteur de 1.00 franc. Physioswiss s'opposa à la référence faite par le Conseil d'Etat à l'art. 55 al. 1 LAMal car il n'y avait pas de convention tarifaire approuvée ni de situation relevant du droit de nécessité eu égard à des situations extraordinaires (pce TAF 1 cause C-2236/2013).

J.

Par décisions incidentes du 25 avril 2013 le Tribunal de céans requit des trois groupes de recourants individuellement une avance de frais de procédure de 4'000.- francs, montant dont chacun des groupes de recourants s'acquitta dans le délai imparti (pces TAF 2, 7 cause C-2059/2013; pces 2, 6 cause C-2236/2013; pces TAF 2, 6 cause C-2274/2013).

K.

Par décision incidente du 4 juin 2013, après avoir pris connaissance des déterminations des parties sur le maintien du retrait, respectivement la restitution de l'effet suspensif au recours (lequel avait été retiré par le Conseil d'Etat par la mise en vigueur immédiate de l'ordonnance), le Tribunal de céans joignit les causes C-2050/2013, C-2236/2013 et C-2274/2013 et prononça l'admission partielle de la restitution de l'effet suspensif au recours en ce sens que la VPT était fixée provisoirement à 0.90 franc à partir du 1^{er} janvier 2013 pour les membres de physiofribourg, cette valeur restant en vigueur jusqu'au terme de la procédure (pce TAF 8 cause C-2059/2013; pce TAF 9 cause C-2236/2013; pce TAF 10 cause C-2274/2013).

L.

Le 11 juin 2013 le Conseil fédéral publia sur son site internet qu'il n'allait pas entrer en matière sur la demande de physioswiss de fixer une valeur de référence nationale du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie, qu'il existait déjà une structure tarifaire uniforme pour toute la Suisse et qu'elle restait valable, celle-ci étant applicable même en l'absence de convention entre physioswiss et les assureurs-maladie, qu'il incombait aux partenaires tarifaires de fixer une nouvelle VPT ou, si ceux-ci ne parvenaient pas à s'entendre, qu'il appartenait aux cantons de le faire (cf. p.ex. pce TAF 13 annexe 5 cause C-2059/2013). Cette communication fit suite à la décision du Conseil fédéral du 7 juin 2013 en réponse à la demande du 1^{er} décembre 2011 de physioswiss (cf. pce TAF 14 cause C-2059/2013; pce TAF 16 cause C-2236/2013; pce TAF 15 cause C-2274/2013).

M.

Invité à se déterminer sur les recours interjetés, le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 4 juillet 2013, conclut, sous suite de frais et dépens, à leur rejet dans leurs conclusions principales et subsidiaires, à la confirmation de l'ordonnance contestée avec effet au 1^{er} janvier 2013. Sur le fond, et pour l'essentiel, il précisa que la structure tarifaire annexe 1 à la convention du 1^{er} septembre 1997, en tant que structure tarifaire au plan Suisse pour les tarifs à la prestation au sens de l'art. 43 al. 5 et 5bis LAMal, était toujours applicable alors qu'étaient devenues caduques les conventions tarifaires nationale et cantonales du fait de leur résiliation par physioswiss. Le Conseil d'Etat nota qu'il n'était dès lors pas tenu de se référer à ces conventions pour fixer la VPT cantonale ni de se référer au calcul de la VPT selon le Surveillant des prix tout en étant libre de partir d'elles et de variations d'indices cantonaux ou nationaux ou de procéder à des examens spécifiques de certains paramètres de l'ancien modèle de calcul tarifaire. S'agissant du grief selon lequel le canton n'aurait pas attendu la détermination du Conseil fédéral quant à sa compétence en matière de renouvellement de la VPT pour l'institut modèle, le Conseil d'Etat releva que le 11 juin 2013 le Conseil fédéral décida qu'il ne pouvait entrer en matière sur la demande de physioswiss de fixer une valeur de référence nationale et qu'il appartenait aux partenaires tarifaires de s'entendre et au besoin aux cantons de fixer la VPT. Relativement au grief selon lequel la loi ne connaîtrait pas d'indexation automatique, le conseil d'Etat fit valoir qu'après 14 ans il ne pouvait être évoquée une indexation automatique. Répondant au grief selon lequel la VPT adoptée l'aurait été en violation de l'art. 59c al.1 OAMal, le Conseil d'Etat releva que les assureurs avaient avec l'ASPI prorogé la VPT antérieure et même avec une majoration de 0.04 francs sans procéder aux examens détaillés d'économicité demandés dans leurs recours. Par ailleurs le Conseil d'Etat releva que l'examen du calcul des coûts et des prestations en relation avec les cabinets et leurs comptabilités financières et analytiques pour les années 2008 à 2011, comme demandé par tarifsuisse sa, nécessiterait le dépouillement de quelque 1440 documents, examen impossible en un temps raisonnable. Enfin, la VPT cantonale ayant été fixée d'autorité, le conseil d'Etat indiqua que son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 avait été également fixée d'autorité en considération d'arguments pratiques de facturation (pce TAF 13 cause 2059/2013; pce TAF 15 cause C-2236/2013; pce TAF 14 cause C-2274/2013).

N.

Invité à nouveau à se déterminer en les causes C-2059/2013, C-2236/2013 et C-2274/2013, le Surveillant des prix maintint par détermination du 11 septembre 2013 sa recommandation du 2 octobre 2012 de fixer la VPT

pour les prestations de physiothérapie dans le canton de Fribourg à 0.89 franc au maximum à compter du 1^{er} janvier 2012. Il releva que les soins des physiothérapeutes sont rémunérés selon des tarifs à la prestation fondés sur une structure tarifaire uniforme fixée par convention sur le plan Suisse. Il nota que depuis le 1^{er} janvier 2013 le Conseil fédéral pouvait selon l'art. 43 al. 5^{bis} LAMal procéder à des adaptations de la structure tarifaire si celle-ci s'avérait inappropriée et que les parties ne pouvaient pas s'entendre sur une révision de la structure, mais qu'en l'occurrence tel n'avait pas été le cas et qu'il y avait dès lors lieu de se fonder sur la structure tarifaire existante et d'appliquer la méthode de calcul issue de la pratique du Conseil fédéral. Il indiqua cependant qu'il était souhaitable que les partenaires établissent une nouvelle structure tarifaire et un nouvel institut modèle national, la révision du tarif devant se baser sur des données actuelles incluant la saisie du temps et le relevé des coûts pour la fourniture efficiente des prestations. S'agissant de la prise en compte éventuelle du renchérissement il indiqua que celle-ci devait être réglée contractuellement par les partenaires tarifaires au niveau Suisse, quelle devait être calculée sur les coûts totaux de l'institut modèle et non pas sur la valeur du point tarifaire (pce TAF 18 cause C-2059/2013; pce TAF 21 cause C-2236/2013; pce TAF 20 cause C-2274/2013).

O.

Par acte du 10 octobre 2013 le Conseil d'Etat communiqua au Tribunal de céans que selon un communiqué de presse de tarifsuisse sa du 4 octobre 2013 cette entité avait négocié avec l'ASPI une hausse de la VPT de 0.05 franc pour les membres de cette association entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2013 et que cette hausse correspondait à celle adoptée par le canton dans son ordonnance du 12 mars 2013. Il conclut qu'en raison de ce communiqué les arguments de tarifsuisse sa à l'encontre de l'ordonnance devenaient caducs et étaient en parfaite contradiction avec le résultat des négociations avec l'ASPI alors que l'ensemble des physiothérapeutes concernés, membres de l'ASPI ou de physiofribourg, fournissaient des prestations comparables. Soulignant le caractère incohérent de l'attitude de tarifsuisse sa, le conseil d'Etat conclut au rejet de ses arguments à l'encontre de son ordonnance (pce TAF 19 cause C-2059/2013; pce TAF 22 cause C-2236/2013; pce TAF 21 cause C-2274/2013).

P.

Par détermination du 11 décembre 2013, l'OFSP indiqua notamment que le Conseil fédéral avait la compétence de fixer et adapter la structure tarifaire, mais n'avait pas la compétence de fixer des valeurs de points tari-

faibles, que ceux-ci ne pouvaient qu'être convenus par les partenaires tarifaires ou fixés par les gouvernements cantonaux en cas de désaccord. Il indiqua qu'en l'occurrence physioswiss avait résilié avec effet au 30 juin 2011 la convention nationale sur les prestations de physiothérapie du 1^{er} septembre 1997 mais que la structure tarifaire restait toutefois applicable sur la base de la décision du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1998, qu'il n'y avait donc pas de vide conventionnel, comme le Conseil fédéral l'avait relevé dans sa décision du 7 juin 2013. L'OFSP rappela les critères propres à déterminer un tarif selon la LAMal sur la base de la prise en compte concrète des coûts, ce qui excluait d'indexer même partiellement automatiquement des tarifs, de justifier une hausse par son caractère modéré et compte tenu de l'art. 55 al. 1 LAMal. Relevant la compétence du Conseil d'Etat de fixer in casu la VPT vu le défaut d'accord conventionnel, l'OFSP indiqua que la mise à disposition transparente des données relatives aux coûts et aux prestations était une condition préalable pour l'élaboration des tarifs correspondant à des prestations fournies de manière efficiente. Il indiqua qu'en l'occurrence l'ordonnance attaquée n'avait pas été adoptée sur la base de la collecte des informations nécessaires requises, qu'en fixant une telle augmentation de la VPT le Conseil d'Etat n'avait pas suffisamment tenu compte de la transparence nécessaire, de la fourniture efficiente des prestations, ni de l'évolution passée et future des coûts de l'assurance-maladie sociale. Il rappela qu'il s'était développé en l'espèce une jurisprudence s'opposant à la prise en compte automatique d'une compensation du renchérissement, laquelle était contraire au principe d'économicité, qu'en l'occurrence l'adaptation même partielle de la VPT au renchérissement, retenue par le Conseil d'Etat, était contraire à la LAMal. Il conclut à l'admission des recours et au renvoi de la cause au Conseil d'Etat pour nouvelle détermination de la VPT dans le sens de ses considérations (pce TAF 22 cause C-2059/2013; pce TAF 25 cause C-2236/2013; pce TAF 24 cause C-2274/2013).

Q.

Par requête commune des 14/16 avril 2014, postée le 16 avril 2014, de 45 assureurs représentés par tarifsuisse sa (exceptés CSS assurance-maladie SA et 3 autres assureurs) et de physioswiss, une suspension de procédure fut sollicitée dans les causes C-2236/2013 et C-2274/2013 du fait de la possible conclusion d'une convention tarifaire. Les sollicitants indiquèrent que, dans la mesure où la fixation d'autorité d'une VPT était, en raison du principe de la primauté des négociations prévue dans la LAMal, toujours subsidiaire, la procédure de recours allait s'avérer superflue (pce TAF 27 cause C-2236/2013; pce TAF 26 cause C-2274/2013).

R.

Par ordonnance du 16 avril 2014 le Tribunal de céans invita les parties à formuler leurs remarques finales.

R.a Par acte daté du 12 mai 2014 le Conseil d'Etat maintint ses conclusions initiales et rejeta les arguments du Surveillant des prix et de l'OFSP se fondant essentiellement sur ses arguments déjà développés. Par ailleurs il releva que, par un communiqué de presse du 10 avril 2014, tarifsuisse sa et physioswiss avaient conclu un accord mettant fin à leur situation sans convention tarifaire prévalant depuis le 1^{er} janvier 2012. Il indiqua que les parties avaient conclu avec effet au 1^{er} janvier 2014 une augmentation de la valeur du point de 0.08 franc dans l'ensemble des cantons, dépassant ainsi la VPT fixée par le Conseil d'Etat, alors même que dans la présente procédure tarifsuisse sa jugeait une VPT de 0.90 franc comme non économique (pce TAF 25 cause C-2059/2013; pce TAF 29 cause C-2236/2013; pce TAF 28 cause C-2274/2013).

R.b En date du 14 mai 2014 Helsana et les assureurs-maladie liés maintinrent leurs conclusions. Ils indiquèrent que le recours à l'art. 55 al. 1 LA-Mal ne s'imposait qu'en cas d'accord tarifaire conventionnel et non en cas de tarif imposé d'autorité. Ils notèrent que l'importance du volume des prestations devait être prise en compte dans l'établissement d'un tarif, ce qui impliquait de s'écarter de la pure et simple prise en compte du renchérissement. Ils relevèrent comme précédemment que l'ordonnance attaquée avait été adoptée en violation du principe d'économicité même si la prise en compte du renchérissement avait été partielle. A l'instar du Surveillant des prix ils préconisèrent un renouvellement du tarif en vigueur. Ils partagèrent les analyses et conclusions de l'OFSP. Enfin, relevant l'évolution du nombre de physiothérapeutes dans le canton depuis 2000, lesquels étaient passés de 96 à 178, ils soulignèrent que les données de la situation du marché de la physiothérapie n'étaient plus actuelles (pce TAF 26 cause 2059/2013).

R.c En date du 14 mai 2014 tarifsuisse sa maintint ses conclusions prises dans le recours déposé. Elle releva que la VPT adoptée avec l'ASPI n'était qu'un élément de la convention passée qui en comprenait beaucoup d'autres essentiels aux relations contractuelles et qu'en conséquence cette valeur du point tarifaire conventionnelle ne saurait servir d'argument pour justifier la VPT décidée par le Conseil d'Etat. Qu'il en allait de même s'agissant de la convention cadre nationale de physiothérapie ainsi que de la convention tarifaire cantonale d'adhésion signée par les assureurs recourants à l'exception de CSS assurance-maladie SA et 3 autres assureurs.

Tarifsuisse sa indiqua souscrire aux déterminations du Surveillant des prix et de l'OFSP (pce TAF 29 cause C-2274/2013).

R.d En date du 16 mai 2014 physioswiss conclut pour l'essentiel, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de l'ordonnance du Conseil d'Etat et à ce que soit fixée une VPT au 1^{er} juillet 2011 à au moins 1.17 franc, éventuellement à 1.04 franc sur la base de la structure tarifaire en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998 pour les prestations de physiothérapie dans le canton de Fribourg, subsidiairement à l'annulation de l'ordonnance attaquée et au renvoi de la cause à l'instance précédente afin qu'elle statue à nouveau. A titre liminaire physioswiss releva que la structure tarifaire en vigueur depuis 1998 était toujours valable et qu'il y avait lieu de prendre en compte les résultats de l'enquête sur les salaires de 2013 de H+ Les hôpitaux de Suisse dont il ressortait pour les prestations de physiothérapie une valeur de référence nationale de la VPT de 1.23 franc donnant lieu en application de la formule du Conseil fédéral une VPT pour le canton de Fribourg de 1.17 franc. Physioswiss releva également qu'il avait été conclu le 1^{er} avril 2014 avec une partie des assureurs intimés une convention tarifaire prévoyant une augmentation des services de physiothérapie de 0.08 franc dans tous les cantons. Sur le fond Physioswiss souligna qu'il appartenait aux cantons de déterminer la VPT cantonale selon la décision du Conseil fédéral du 7 juin 2013 et qu'ils étaient libres d'agir selon leur appréciation, qu'entre autres critères la prise en compte partielle du renchérissement était possible comme cela avait été le cas dans d'autres cantons comme par exemple Zurich (décision du 26 mars 2014). Physioswiss nota que sur 16 cantons ayant rendu une décision définitive 15 avaient utilisé la variante du renchérissement et augmenté la valeur du point, qu'en l'occurrence, sur cette base, il en résultait une VPT modèle national de 1.10 franc et une VPT pour le canton de Fribourg de 1.04 franc. Physioswiss indiqua se distancier totalement de la position du Surveillant des prix et partager la position du Conseil d'Etat qui s'en était aussi distancié. Par ailleurs elle critiqua dans son ensemble la position de l'OFSP relevant au passage que les résultats de la collecte de données qu'elle avait effectuée par le biais de la Haute école spécialisée de la Suisse du nord-ouest (FHNW) en 2010 avaient été diversement retenus par les cantons et ses résultats mis en doute par les assureurs-maladie (pce TAF 32 cause C-2236/2013).

S.

Par écritures des 10 et 18 juin 2014, CSS Assurance-maladie SA et 3 autres assureurs-maladie (Intras Assurance-maladie SA, Arcosana SA, Sanagate AG) ainsi que Helsana groupe s'opposèrent à la requête de suspension de procédure (pce TAF 33 cause C-2274/2013 et pce TAF 31

cause C-2059/2013). Le Conseil d'Etat indiqua le 17 juin 2014 n'avoir pas de remarque à formuler à ce sujet (pce TAF 32 cause C-2059/2013; pce TAF 38 cause C-2236/2013; pce TAF 35 cause C-2274/2013).

T.

Par acte du 10 juillet 2014 tarifsuisse sa indiqua ne plus représenter CSS Assurance-maladie SA et les assureurs Intrass Assurance-maladie SA, Arcosana SA, Sanagate AG agissant désormais par CSS Assurance-maladie SA (pce TAF 36 cause C-2274/2013).

U.

U.a Par ordonnance du 18 décembre 2014 le Tribunal de céans informa les parties qu'il avait rendu en date du 28 août 2014 un arrêt-pilote dans la cause C-2461/2013 concernant le canton de Thurgovie et portant également sur la fixation de la VPT pour les physiothérapeutes en pratique privée, qu'en l'occurrence il invitait le Conseil d'Etat à déposer une ultime prise de position compte tenu de cet arrêt, les autres parties ayant déjà eu l'occasion de se déterminer dans d'autres causes connexes sur ledit arrêt-pilote (pce TAF 34 cause C-2059/2013; pce TAF 40 cause C-2236/2013; pce TAF 37 cause C-2274/2013).

Dans l'arrêt-pilote le Tribunal de céans annula la décision du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie d'augmenter la VPT pour les physiothérapeutes indépendants. Le Tribunal releva que la convention tarifaire nationale passée entre les assureurs-maladie et la Fédération suisse des physiothérapeutes (devenue physioswiss), approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} juillet 1998, avait été résiliée par physioswiss avec effet au 30 juin 2011. Le Tribunal conclut en conséquence que la structure tarifaire nationale unique basée sur ladite convention était devenue caduque à compter du 1^{er} juillet 2011 et qu'aucune structure tarifaire valable au niveau suisse n'existait depuis lors, de sorte que la résiliation de la convention nationale privait de fait la décision du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie de la base sur laquelle reposait la VPT fixée par ce canton.

Il indiqua – en obiter dictum sur la base d'une convention tarifaire nationale existante - qu'en l'absence de convention tarifaire cantonale, le gouvernement cantonal est tenu, en vertu de l'art. 59c OAMal, d'assurer une analyse de la situation dans le canton et, sur la base de celle-ci, de fixer un tarif cantonal conforme aux principes et aux exigences légales de la LAMal (en particulier: caractère économique, calcul selon les règles applicables en

économie d'entreprise, structure appropriée et coûts les plus avantageux possibles).

U.b Par acte du 12 janvier 2015 le Conseil d'Etat indiqua avoir pris connaissance de l'arrêt-pilote et n'avoir pas de remarque à formuler à son sujet (pce TAF 35 cause 2059/2013, pce TAF 41 cause C-2236/2013; pce TAF 38 cause C-2074/2013).

U.c Dans des causes connexes Helsana groupe indiqua souscrire entièrement à l'arrêt-pilote et conclure à l'annulation du règlement du Conseil d'Etat et au renvoi de la cause à ce dernier pour nouvelle fixation de la VPT (par ex. cause C-5473/2013).

U.d Dans des causes connexes tarifsuisse groupe indiqua maintenir ses conclusions au fond et procédurales quant à la suspension de procédure et sollicita que le Tribunal de céans s'enquière de savoir quand le Conseil fédéral allait se prononcer sur l'approbation de la convention-cadre nationale de physiothérapie du 1^{er} avril 2014. Tarifsuisse groupe indiqua que cette convention-cadre en cours d'approbation avec effet rétroactif à cette date, prévoyant de plus une structure tarifaire applicable du 1^{er} juillet 2011 au 31 février [recte: mars] 2014, était un élément qui faisait que la situation de fait se distinguait de celle de l'arrêt-pilote du 28 août 2014 concernant le canton de Thurgovie, qu'en l'occurrence, afin d'éviter des décisions contradictoires du Tribunal de céans et du Conseil fédéral, il y avait lieu de suspendre la procédure. (pce TAF 34 cause C-5621/2013).

U.e Dans des causes connexes CSS Assurance-maladie groupe maintint ses conclusions formulées dans ses écritures antérieures. Se référant à l'arrêt-pilote du 28 août 2014 il releva que la structure tarifaire approuvée par le Conseil fédéral étant devenue caduque, les règlements cantonaux ne pouvaient être adoptés et devaient dès lors être annulés (par ex. cause C-6242/2014).

U.f Dans des causes connexes physioswiss s'opposa à l'application de l'arrêt-pilote faisant valoir que la structure tarifaire approuvée en 1998 était toujours valable et qu'une nouvelle VPT cantonale pouvait être déterminée sur cette base dans chaque canton avec prise en compte de la formule fédérale. Physioswiss indiqua que l'exigence imposée par le Tribunal de déterminer spécifiquement pour chaque canton des données de coûts et de prestations violait l'intention du législateur et était illégale et disproportionnée (par ex. cause C-5473/2013).

V.

Par communication du 2 février 2015, Me Chr. Boldi, représentant les intimés, informa le Tribunal de céans d'un accord passé entre physioswiss et tarifsuisse ag de renonciation à la motivation des arrêts connexes à la cause de l'arrêt-pilote C-2461/2013 (dont la cause jointe C-2468/2013) dans la mesure où les arrêts à rendre dans les affaires connexes pendantes suivraient le dispositif de l'arrêt-pilote et ce avec une incidence sur des frais de justice moindres et sur des indemnités de partie compensées (pce TAF 42 cause C-2236/2013 et pce TAF 39 cause C-2274/2013).

W.

Par ordonnance du 3 février 2015 le Tribunal de céans transmet la détermination du Conseil d'Etat du 12 janvier 2015 et la communication de Me Chr. Boldi aux parties pour information. Il indiqua clore la procédure d'instruction.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Les décisions (ou actes de droit cantonal ayant la nature de décision; voir arrêt du TAF C-3705/2013 du 3 décembre 2013) rendues par des autorités cantonales, dans la mesure où d'autres lois fédérales prévoient un recours au Tribunal administratif fédéral, peuvent être contestées devant le Tribunal de céans conformément à l'art. 33 let. i LTAF. Or les art. 53 al. 1 et 90a al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal, RS 832.10) prévoient, en relation avec l'art. 47 LAMal, que le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions des gouvernements cantonaux concernant la fixation d'une valeur tarifaire lorsqu'aucune convention n'a pu être conclue entre les parties.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat fribourgeois a adopté, ensuite de l'annonce de l'échec de la conclusion d'une convention tarifaire entre les fournisseurs de prestations et les assureurs, une ordonnance dont est recours, valant décision visée à l'art. 47 LAMal, soit l'ordonnance du 12

mars 2013 fixant la valeur du point tarifaire de physiothérapie, prévoyant pour les prestations de physiothérapie à charge de l'assurance obligatoire des soins une VPT à 0.95 franc dès le 1^{er} janvier 2013.

1.2 La procédure devant le TAF est régie par la LTAF, la PA et les exceptions réservées à l'art. 53 al. 2 LAMal. La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) n'est pas applicable (art. 1^{er} al. 2 let. b LAMal).

1.3

1.3.1 Les assureurs-maladie recourants, qui ont pris part à la procédure devant le Conseil d'Etat fribourgeois, soit Helsana groupe, d'une part, tarifsuisse groupe, d'autre part, puis en fin de procédure devant ce tribunal CSS Assurance-maladie groupe, dont les assureurs ont été initialement représentés par tarifsuisse sa, sont spécialement atteints par l'ordonnance attaquée, laquelle fixe à leur charge un tarif, et ont un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Partant ils ont qualité pour agir conformément à l'art. 48 al. 1 PA.

1.3.2 Physiofribourg, en tant qu'association (cf. ATF 137 II 40 consid. 2.6.4) représentant les physiothérapeutes membres de cette entité et les organisations de physiothérapies au sens de l'art. 52a OAMal également membres, de même que M. Cédric Castella et altera et la société Centre ITS Sàrl et altera, prestataires de services en physiothérapie dans le canton de Fribourg, visés par l'art. 46 al. 1 LAMal, parties ayant agi ou ayant été représentées devant le Conseil d'Etat et parties à qui le tarif est applicable, ont un intérêt digne de protection à l'annulation ou modification de l'ordonnance attaquée. Partant ils ont qualité pour agir conformément à l'art. 48 al. 1 PA.

1.4 Le délai de recours devant le TAF est de 30 jours suivant la notification de la décision (art. 50 PA en relation avec l'art. 37 LTAF). L'adoption de l'ordonnance attaquée du 12 mars 2013 du Conseil d'Etat a été publiée dans la FO du 22 mars 2013 (supra H). Déposés les 11 et 22 avril 2013, les trois recours ont été interjetés en temps utile.

1.5 Les exigences de l'art. 52 PA concernant la forme et le contenu du mémoire du recours sont observées et les parties recourantes se sont acquittées en temps utile de l'avance des frais de procédure. Partant, leurs recours sont formellement recevables.

2.

La qualité de recourante et d'intimée de physioswiss est in casu rejetée pour les motifs retenus dans la décision partielle sur le fond du 29 janvier 2014 dans l'affaire C-2461/2013 consid. 3, auquel il est entièrement renvoyé, ayant précédé l'arrêt-pilote C-2461/2013 du 22 août 2014, à savoir un défaut de légitimation fondé sur un intérêt direct propre (intérêt associatif égoïste) de physioswiss distinct de physiofribourg, qu'elle assiste et représente (cf. à ce sujet art. 6 PA; JÉRÔME CANDRIAN, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, n° 41; THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1384 s., 1487 ss). Il s'ensuit qu'il n'est pas entré en matière sur les conclusions de physioswiss dans la mesure où elles sont formulées pour elle-même.

3.

3.1 Dans le cadre d'un recours au Tribunal administratif fédéral contre une décision de fixation de tarif en application de l'art. 47 al. 1 LAMal, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité (art. 49 PA). Les preuves et faits nouveaux ne peuvent être présentés que s'ils résultent de l'acte attaqué; toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 53 al. 2 LAMal).

In casu les conclusions des intimés tendant à la fixation d'un tarif supérieur à celui défendu devant le Conseil d'Etat, fondées sur des éléments de fait nouveaux, sont, vu l'art. 53al. 2 LAMal, irrecevables.

3.2 Selon le principe suivant lequel l'autorité applique d'office le droit, le Tribunal administratif fédéral n'est en aucun cas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Un recours peut être admis ou rejeté pour d'autres motifs que ceux invoqués tant par le recourant que par l'autorité inférieure (ATF 133 II 249 consid. 1.4.1; ATAF 2007/41 consid. 2; PIERRE MOOR / ETIENNE POLTIER, Droit administratif II, 3^{ème} éd. 2011, p. 300).

3.3 La requête de physiosuisse groupe et de tarifsuisse groupe du 2 février 2015 tendant à ce que le Tribunal de céans rendent son arrêt sans motivation dans la mesure où son dispositif suit celui de l'arrêt-pilote C-2461/2013 (y c. la cause jointe C-246/2013) avec des dépens compensés et avec pour effet des frais de procédure moindre, ce en application de l'art. 35 al. 3 PA auquel renvoie l'art. 37 LTAF, ne peut être suivie notamment pour le motif qu'elle n'est pas présentée par toutes les parties.

4.

Selon l'art. 43 al. 1 LAMal les fournisseurs de prestations établissent leurs factures sur la base de tarifs ou de prix qui ont été fixés en principe par convention avec les assureurs, ou par l'autorité compétente dans les cas prévus par la loi. Les tarifs à la prestation doivent se fonder sur une structure tarifaire uniforme, fixée par convention sur le plan suisse. Si les partenaires tarifaires ne peuvent s'entendre sur une structure tarifaire uniforme, le Conseil fédéral la fixe (art. 43 al. 5 LAMal). Si ensuite aucune convention tarifaire ne peut être conclue entre les fournisseurs de prestations et les assureurs au niveau cantonal, le gouvernement cantonal fixe le tarif, après avoir consulté les intéressés (cf. l'art. 47 al. 1 LAMal; arrêt-pilote C-2461/2013 consid. 4.3).

5.

5.1 Le 1^{er} juillet 1998 le Conseil fédéral a approuvé la Convention tarifaire du 1^{er} septembre 1997 ayant mis en place au 1^{er} janvier 1998 une structure tarifaire nationale unique pour les prestations de physiothérapie, dont le tarif et ses annexes étaient applicables à l'ensemble des physiothérapeutes membres de la FSP ou ayant adhéré à la CAMS. Il est résulté de cette structure tarifaire et de la décision sur recours du Conseil fédéral du 18 octobre 2000 une VPT modèle national à 0.94 franc, valable pour toute la Suisse, devant ensuite être adaptée dans chaque canton en fonction des loyers et des salaires selon les données de l'Office fédéral de la Statistique (cf. l'arrêt-pilote consid. 5.4 et supra A).

5.2 Comme il l'a été constaté dans l'arrêt-pilote la fixation d'une VPT cantonale ne peut se fonder que sur une structure tarifaire nationale en vigueur (cf. l'arrêt-pilote consid. 5.5.1). Du fait que physioswiss résilia au 30 juin 2010 avec un report au 30 juin 2011 la convention nationale en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998 et que physioswiss, représentant physiofribourg résilia l'accord cantonal sur la VPT au 31 décembre 2011, la structure tarifaire nationale est devenue caduque (cf. l'arrêt-pilote consid. 5.5.3). Le canton de Fribourg a été ainsi sans convention tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2012 pour les prestations de physiothérapie en cabinet indépendant. Entretemps aucune nouvelle structure tarifaire ne fut approuvée ou fixée par le Conseil fédéral (voir aussi l'arrêt-pilote consid. 5.5.4 et l'art. 43 al. 5 LAMal).

5.3 Du fait que la fixation d'une VPT cantonale ne peut être convenue entre les partenaires ou établie d'office par le gouvernement cantonal qu'en référence à une structure tarifaire nationale convenue et approuvée ou fixée

par le Conseil fédéral, il appert que l'ordonnance du Conseil d'Etat fribourgeois du 12 mars 2013, qui ne se fonde pas sur une structure tarifaire nationale en vigueur doit être annulée. Les recours, vu ce qui précède, dans la mesure où ils tendent à l'annulation de l'ordonnance attaquée, doivent en conséquence être admis mais par substitution de motifs (voir ég. l'arrêt-pilote consid. 5.5.4).

6.

6.1 Par le prononcé du présent arrêt annulant l'ordonnance du 12 mars 2013 du Conseil d'Etat, le grief principal de Helsana groupe d'inopportunité de l'ordonnance attaquée peut ne pas être examiné, son autre grief de nécessité d'une structure tarifaire au niveau national est confirmé. Dans son écriture du 18 juin 2014 Helsana groupe renonça à sa requête de suspension de procédure énoncée dans son recours.

6.2 La requête en suspension de procédure de tarifsuisse groupe en raison d'une possible conclusion d'une convention tarifaire, en application des art. 4 PA, 37 LTAF renvoyant à l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale (LPCF, RS 273) prévoyant le motif d'opportunité, notamment lorsque le jugement d'un autre litige peut influencer l'issue du procès, doit être rejetée (voir ég. les causes connexes C-4065/2012, C-4142/2012, C-4176/2012, C-4177/2012) du fait même de l'inexistence d'une actuelle structure nationale tarifaire approuvée ou fixée par le Conseil fédéral. En l'occurrence la suspension de la procédure n'apporterait pas de solution pratique à la nécessité de déterminer d'une manière ou d'une autre une structure tarifaire nationale unique à la base de la détermination de la VPT cantonale. De plus, comme on l'a vu, l'ordonnance cantonale doit de toute manière être annulée faute de base légale et l'affaire est prête à être jugée.

6.3 S'agissant des griefs de fond soulevés par tarifsuisse groupe, comme on l'a vu, l'ordonnance cantonale doit être annulée faute de l'existence d'une structure tarifaire uniforme au sens de l'art. 43 al. 5 LAMal sur laquelle le Conseil d'Etat puisse se déterminer. Par ailleurs il sied de relever, indépendamment du motif ayant fondé l'annulation de l'ordonnance attaquée, que tarifsuisse sa a adopté une attitude particulièrement contradictoire au long de la présente procédure en revendiquant une VPT à 0.84 franc et en passant convention ultérieurement avec certains prestataires à hauteur d'une VPT majorée de 0.08 franc dans tous les cantons, soit pour le canton de Fribourg à 0.98 franc.

6.4 La requête de suspension de procédure des intimés est rejetée pour les motifs énoncés au consid. 6.2. Pour ce qui est du grief de physioswiss quant à la validité encore actuelle de la structure tarifaire nationale de 1998, il est renvoyé à l'arrêt-pilote (consid. 5.5.3). Il sied de relever que physioswiss a résilié unilatéralement la convention nationale tarifaire, or les avenants 1 et 2 de la convention n'ont pas de validité propre, comme il en résulte des art. 1 al. 2 et 10 de la convention selon lesquels les avenants (dont l'avenant 1 Tarif) sont des "parties intégrantes" et non autonomes. Il s'ensuit que la résiliation de la convention a eu pour effet la résiliation de la structure tarifaire nationale. Si physioswiss entendait renégocier la structure tarifaire il lui appartenait d'entamer des négociations à cette fin sans résilier la convention conformément à son art. 10 al. 4 aux termes duquel la convention tarifaire, ses composantes ou les dispositions séparées peuvent être modifiées en tout temps par accord entre les parties, sans résiliation préalable.

7.

7.1 En règle générale les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe; aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

Il est mis des frais de procédure réduits à la charge des parties recourantes qui ont eu toutes partiellement gain de cause dans le sens de l'annulation de l'ordonnance attaquée mais qui ont conclu au renvoi de la cause à l'autorité inférieure afin qu'elle adopte une nouvelle ordonnance sur la base de la structure tarifaire du 1^{er} septembre 1997 et ont - pour partie (Helsana groupe, tarifsuisse groupe) - élevé des griefs et adopté des conclusions quant à la VPT cantonale en totale contradiction avec les accords tarifaires conclus ultérieurement avec l'ASPI. Les avances des frais de procédure de 4'000.- versées par les parties recourantes leur sont partiellement restituées dès l'entrée en force du présent arrêt sur le compte qu'elles communiqueront au Tribunal de céans à hauteur de 2'000.- francs pour chacun des groupes recourants. Tarifsuisse sa ristournera à CSS Assurance-maladie SA et aux trois assureurs liés, cas échéant, le montant relevant de leur convention interne.

Il n'est pas mis de frais de procédure à CSS assurance-maladie et aux trois assureurs liés (cf. supra let. S) qui ont conclu à l'annulation de l'ordonnance du Conseil d'Etat sans renvoi à cet autorité pour nouvelle fixation du tarif sur la base de la structure tarifaire de 1998.

7.2 Selon l'art. 64 al. 1 PA l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (voir ég. les art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Vue l'issue de la procédure il n'est pas alloué de dépens, ceux-ci étant compensés. Chaque partie assume ses propres frais, ceci indépendamment de la requête du 2 février 2015.

8.

Le présent arrêt est définitif. Conformément à l'art. 83 let. r de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110 avec rectificatif de la disposition précitée), les décisions en matière d'assurance-maladie rendues par le Tribunal de céans en application de l'art. 33 let. i LTAF et des art. 53 al. 1 et 90a LAMal ne peuvent pas être attaquées devant le Tribunal fédéral. Il entre en force par sa notification.

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Les conclusions procédurales en suspension de procédure sont rejetées.

2.

Les recours des parties recourantes sont admis dans le sens de l'annulation de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 12 mars 2013.

3.

Des frais de procédure réduits de 2'000.- francs sont mis à la charge, individuellement, de Helsana groupe, tarifsuisse groupe et des intimés. Ils sont compensés avec les avances de frais versées par chacune de ces parties de 4'000.- francs. Il est restitué à chacune des parties précitées le solde de leur avance de frais de 2'000.- francs.

4.

Il n'est pas perçu de frais de procédure de CSS Assurance-maladie SA et des trois assureurs-maladie liés Intras Assurance-maladie SA, Arcosana SA, Sanagate AG.

5.

Il n'est pas alloué de dépens.

6.

La requête de physioswiss groupe et de tarifsuisse groupe du 2 février 2015 est rejetée.

7.

Le présent arrêt est adressé :

- à Helsana Assurances et consorts (Acte judiciaire),
- aux assureurs-maladie représentés par tarifsuisse sa, représentée par Maîtres L. H. Gillon et V. Schumacher (Acte judiciaire),
- à CSS Assurance-maladie SA, INTRAS Assurances-maladie SA, Arcosana AG et Sanagate AG, pour adresse: CSS Assurance-maladie SA (Acte judiciaire),
- à Physiofribourg et alii, représentés par Maîtres C. Boldi et alii (Acte judiciaire),
- à l'autorité de première instance (Acte judiciaire),
- à l'Office fédéral de la santé publique (Recommandé)
- au Surveillant des prix (Recommandé)

Le président du collège :

Le greffier :

Christoph Rohrer

Pascal Montavon

Expédition :